



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 8 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois le huit mars à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle polyvalente de Saint Martin Osmonville, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	GOMES	Laurent	T	X		
	GRUBER	Jean	S			
AUVILLIERS	VAN DAMME	Eric	T	X		
	LEGOIS	Anny	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	LEROY	Sophie	S			
BOSC-BERENGER	MICHAUT	Nathalie	T		Excusée	
	BOSVAL	Aurélien	S	X		
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	LOUART	Alain	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	TRESO	François	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T		X	
	GAUTIER	Alain	S		X	
BULLY	COSSARD	Christian	T	X		
	PAVIOT	Valérie	T			
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T	X		
	JACQUET	Pierre	S			
CRITOT	LHERMITTE	Isabelle	T	X		
	DROUET	Béatrice	S			
ESCLAVELLES	GUÉVILLE	Denis	T		Excusé	
	CLÉMENT	Jean-Marc	S	X		
FESQUES	LUCAS	Guy	T	X		
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETILS	ASSEGOND	Eric	T	X		
	BEUVIN	Alice	S			
FONTAINE-EN-BRAY	NAMMOUR	Fouad	T	X		
	DEBEAUVAIS	Benoît	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T	X		
	GRANDSIRE	Marie-Laure	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	COQUATRIX	Christophe	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		P
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T		Excusé	Pouvoir à M. Bertrand
	HENRY	Séverine	T		X	
LES VENTES-SAINT-REMY	DECLERCQ	Sébastien	T	X		
	ELIOT	Vincent	S			
LUCY	VIEUXBLÉD	Christophe	T		Excusé	
	GROGNIER	Florence	S	X		
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	CANU	Nicolas	S			
MATHONVILLE	PONTY	Jean-Jacques	T	X		
	RICO	Sandrine	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LEFRANÇOIS	Nathalie	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T	X		
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T		Excusé	
	SECRET	François	S		X	

MONTEROLIER	HUNKELER	Hervé	T	X		
	PIERRE	Joël	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X		
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	LEMONNIER	Clémence	T		X	
	CANAC	Amélie	S		X	
NEUFBOSC	PAYEN	Edwige	T	X		
	LEHOUX	Nicolas	S			
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		P
	DUVIVIER	Nathalie	T		Excusée	Pouvoir à M. Lefrançois
	DUVAL	Bernard	T		Excusé	Pouvoir à Mme Dupuis
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	TROUDE	Michel	T	X		
	DUPUIS	Arlette	T	X		P
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	VARLET	Danielle	T	X		
	CAUCHETIEZ	Patrice	T	X		
	DUNET	Alexandra	T	X		
NEUVILLE-FERRIERES	LACAILLE	Joël	T	X		
	GUÉRARD	Hervé	T	X		
POMMEREVAL	CRISTIEN	Catherine	S			
	TOURNEUR	Sophie	T		Excusée	
QUIEVRECOURT	DECORDE	Thierry	S			
	CHEMIN	Philippe	T	X		
ROCQUEMONT	FERMENT	Chantal	S			
	LEFEBVRE	Christian	T	X		
ROSAY	GAUTHIER	Jean-Pierre	T	X		
	LAURENCE	Joëlle	T	X		
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	LIBERGE	Sébastien	S			
	CREVEL	Yves	T		X	
SAINT MARTIN L'HORTHIER	VERHAEGEN	Caroline	S		X	
	BEAUVAl	Manuel	T	X		
SAINT MARTIN OSMONVILLE	LEROUX	Franck	S			
	HAIMONET	Carole	T	X		
SAINT SAIRE	CHEVAL	Serge	T	X		
	DUVAL	Maryse	T	X		
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	LAHAYE	Michel	S			
	BRUCHET	Bernard	T	X		
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	LEFEBVRE	Pascal	S			
	GRESSIER	Robert	T	X		
SAINT-HELLIER	BOTTIN	Anthony	S			
	LUCAS	Alain	T	X		
SAINT-SAËNS	BAUDRY	Francine	S			
	HUNKELER	Karine	T		Excusée	Pouvoir à M. Frelaut
	FRELAUT	Gilles	T	X		X
	ÉLIE	Mireille	T	X		
	TACCONI	Pascal	T		X	
	CATEL	Sabrina	T		X	
SOMMÉRY	HUCHER	Jacky	T		X	
	BAILLEUL	Frédéric	T	X		
VATIERVILLE	CRÉTON	Marie-France	S			
	BENARD	Daniel	T	X		
	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 54

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 58

Finances

Rapport d'Orientations Budgétaires 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires proposé figurant dans le dossier joint en annexe ;

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 22 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 23 février 2023 ;

Considérant

Que le budget de la Communauté de Communes Bray-Eawy est une étape essentielle, car il traduit en termes monétaires les orientations politiques dans un cadre réglementaire donné.

Que l'article L.2312-1 du C.G.C.T. impose aux EPCI, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, d'organiser dans les deux mois précédant l'examen du budget, un Débat d'Orientations Budgétaires.

Qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président et de M. le Vice-Président aux Finances, sur les principaux choix budgétaires de l'exercice 2023,

Oùï les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prendre acte de la présentation d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires 2023 de la Communauté de Communes Bray-Eawy.

Article 2 : De prendre acte de la tenue du Débat relatif au Rapport sur les Orientations Budgétaires 2023 de la Communauté de Communes Bray-Eawy.

Administration Générale

Délégation du droit de préemption urbain de la Commune de Saint Saëns pour la zone d'activités d'intérêt communautaire du Pucheuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint Saëns n°69/2022 en date du 15 décembre 2022, déléguant son droit de préemption urbain à la Communauté Bray-Eawy dans le périmètre de la zone d'activité d'intérêt communautaire du « Pucheuil » ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 23 février 2023 ;

Considérant que notre Communauté de Communes est seule compétente en matière de développement économique, notamment pour créer, aménager, gérer et entretenir toutes les zones d'activité d'intérêt communautaire.

Considérant que les Communes quant à elles, sont habilitées à déléguer, par délibération du Conseil municipal, l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à leur intercommunalité. Cette délégation permet à la Communauté de communes d'assurer une veille foncière concernant les mutations dans les zones d'activités et acquérir prioritairement les biens immobiliers indispensables à la réalisation des politiques publiques qu'elle entend mener. Cette délégation vise donc à simplifier et accélérer la procédure de préemption.

Considérant qu'une intervention de notre établissement apparaît indispensable pour reconquérir le foncier, assurer le développement économique de la zone, en le proposant notamment à des entreprises désireuses de s'y installer, après portage par la puissance publique.

Considérant qu'à cet effet, le Conseil Municipal de Commune de Saint Saëns a proposé de déléguer son droit de préemption urbain la zone d'activité d'intérêt communautaire du « Pucheuil » à notre Communauté de communes, conformément à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et ce, par délibération n°69/2022 en date du 15 décembre 2022

Considérant qu'afin que notre Communauté de Communes puisse mener à bien sa politique foncière, il est proposé au Conseil communautaire d'accepter la délégation du droit de préemption urbain de la Commune de Saint Saëns pour les parcelles constituant la zone d'activité d'intérêt communautaire du Pucheuil.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter la délégation du droit de préemption urbain de la Commune de Saint Saëns pour la zone d'activité d'intérêt communautaire du Pucheuil.

Article 2 : De donner pouvoir au Président de la Communauté de communes ou à son représentant pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

Article 3 : D'autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Désignation des représentants au sein de la commission paritaire SDE 76

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu les statuts du SDE76 ;

Vu la délibération n°2020-D23 du conseil communautaire du 28 juillet 2020, relative à la désignation des représentants au sein de la commission paritaire SDE76 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 23 février 2023 ;

Considérant

Qu'à la suite de la promulgation de la loi TEPCV de 2015, le SDE76 a créé en une commission consultative paritaire. Celle-ci a comme objectifs de coordonner les actions des membres dans le domaine de l'énergie ; mettre en cohérence leurs politiques d'investissement ; et enfin faciliter l'échange de données et d'expertises ;

Que cette commission doit être composée d'autant de membres qu'il y a d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur le territoire du SDE76 ;

La démission des représentants désignés par la délibération du conseil communautaire n°2020-D23 ;

Qu'il convient donc de désigner un représentant titulaire et un suppléant à la commission consultative paritaire du SDE76 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : De recourir au scrutin public pour la désignation des représentants au sein de la commission consultative paritaire du SDE76.

Article 2 : De désigner M. Rousselin Romain représentant titulaire au sein de la commission consultative paritaire du SDE76.

Article 3 : De désigner M. Chemin Philippe représentant suppléant au sein de la commission consultative paritaire du SDE76.

Ressources Humaines

Modification du tableau des effectifs : avancements de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération n°2017-D55 fixant le taux d'avancement de grade d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe ;

Vu la délibération n°2017-D169 fixant le taux d'avancement des grades d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} et 2^{ème} Classe ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 23 février 2023 ;

Considérant

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023 ;

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Les propositions d'avancement de grade émises par le Centre de Gestion de Seine-Maritime, au titre de l'année 2022, en faveur d'agents de la Communauté Bray-Eawy, comme suit :

Grade Actuel	Nouveau Grade	Date d'effet
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'Administratif Principal 1 ^{ère} classe	1 ^{er} mai 2023
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (2)	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe (2)	1 ^{er} mai 2023
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	1 ^{er} mai 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : D'adopter les modifications du tableau des effectifs, à compter du 1^{er} mai 2023, telles que :

- Suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux, catégorie C, à temps complet.
- Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux, catégorie C, à temps complet.
- Suppression de deux postes d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints Technique Territoriaux, catégorie C, à temps complet.
- Création de deux postes d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux, catégorie C, à temps complet.
- Suppression d'un poste d'Adjoint Technique, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, catégorie C, à temps complet.
- Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, catégorie C, à temps complet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Modification du tableau des effectifs : création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 23 février 2023 ;

Considérant

Que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent pour réaliser des missions d'entretien des chemins de randonnées et zones d'activités communautaires, et d'appui technique des services (ripeur, gardien de déchetterie, entretien du patrimoine) ;

Qu'ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil communautaire de créer, à compter du 1^{er} avril 2023, un emploi permanent d'agent technique polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps complet ;

Sans préjudice de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique, cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Qu'il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : De créer un emploi d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2023, pour les missions d'agent technique polyvalent de la Communauté Bray-Eawy.

Article 2 : D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, à durée déterminée, pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Aménagement du territoire / Développement économique

Cession de parcelles ZA Puceuil - SOCOPAL (Société Civile immobilière PUCHIM)

Vu la LOI n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy lui permettant d'exercer en lieu et place des précédentes intercommunalités les compétences obligatoires relatives à l'aménagement, création et gestion des zones d'activités économiques ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 prise par l'ex CC Porte de Bray Saint Saëns relative à la définition du prix de vente des terrains de la ZA du Puceuil ;

Vu la délibération n° D138 du 19 décembre 2018 relative à la définition des tarifs de cession des terrains aménagés dans le cadre de l'aménagement de la Tranche 2 ;

Vu la délibération n°2020-D102 du 09 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'Espace » en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 26 novembre 2020 et du 23 février 2023 ;

Vu l'avis des domaines ;

Considérant,

Que les travaux d'aménagement de l'extension de la Zone du Puceuil sont finalisés et constatés par remise de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux en date du 13 septembre 2019,

Qu'une nouvelle division des anciennes parcelles ZM 38, 39,49 et 50 (Propriété de la C.C Bray-Eawy) et ZM 27 et ZO 21 et 22 (Propriété de l'Etat/SAPN) a été réalisée afin de pouvoir créer la desserte de ces parcelles.

Le changement de numéro cadastral et la nouvelle division des parcelles indiquées dans la délibération D102 du 09 décembre 2020.

Les besoins d'extension de la Société Socopal déjà implantée sur la Zone d'activités du Puceuil,

Que la Communauté Bray Eawy est propriétaire des parcelles ZM 99 ET ZM 100 qui jouxtent la parcelle actuellement occupée par la société Socopal,

Que la Société Socopal appartenant au groupe Maison Henri Brunel, représentée par son dirigeant Monsieur Francis Vandeputte, domiciliée au102/146 Rue d'Auffay 76950 Les Grandes Ventes, exerçant une activité logistique frais et surgelés, souhaite acquérir les parcelles ZM 99 ET ZM 100 aux surfaces suivantes :

ZM 99 : 39 m2

ZM 100 : 14 849 m2

Que le tarif de cession du m2 est fixé à 09,50 € HT du m2, définissant les 2 parcelles aux prix suivants :

ZM 99 : 370.50 € HT

ZM 39 : 141 065.50 € HT

Les sommes résultantes de cette vente, estimées à 141 436.00 HT, seront versées en recettes au budget annexe Zone d'Activités Economique du Puceuil.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : D'annuler la délibération n°2020-D102 du 09 décembre 2020.

Article 2 : De bien vouloir céder à SOCOPAL (Société Civile immobilière PUCHIM - filiale du groupe maison Henri Brunel) les parcelles ZM 99 ET ZM 100 au prix de 141 436.00 € HT.

Article 3 : De fixer ces conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas un an à compter de la présente délibération et dire que la signature de l'acte de vente devra intervenir durant ce délai.

Article 4 : De préciser que pour la vente de ces parcelles, les frais de notaire et de raccordements aux réseaux sont à la charge de l'acquéreur.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif aux ventes et cessions de terrain.

Tourisme

Taxe de séjour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 relatifs aux règles applicables à la Taxe de séjour ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances rectificatives pour 2020 ;

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 23 février 2023 ;

Considérant

Que la taxe de séjour soit établie au réel, et perçue directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ;

Que les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée à compter du 1^{er} janvier 2024 selon un taux établi à 2.5% ;

Que le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;

Que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : De fixer les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Catégorie d'hébergement	Proposition Tarif en €
Palaces	1
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.85
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.45
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.40

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2.5%

Article 2 : De fixer les périodes de perception de la Taxe de séjour à partir de 2024 comme suit :

1^{er} période : Du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2024 : le 20 juillet 2024

2^{ème} période : De 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2024 : le 20 janvier 2025

Article 3 : De définir les personnes exonérées de taxe de séjour, selon la loi de finance modifiée n°2014-1654 du 29 novembre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, comme suit :

- Enfant de moins de 18 ans,
- Titulaire d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune,
- Bénéficiaire d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Personne occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal (1.00 €) ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

OTN - Fédération des Offices de Tourisme de Normandie - Cotisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu le courrier de sollicitation en date du 09 janvier 2023 par l'OTN - Fédération Régionale des Offices de Tourisme de Normandie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme en date du 21 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 23 février 2023 ;

Considérant

Qu'OTN – Fédération Régionale des Offices de Tourisme de Normandie est une structure qui anime, soutient et représente les Offices de tourisme de Normandie.

Considérant qu'OTN - Fédération Régionale des Offices de Tourisme de Normandie accompagne au quotidien, dans le déploiement et le développement touristique territorial, les collectivités compétentes.

Que la Fédération Régionale des Offices de Tourisme de Normandie offre aux affiliés :

- Une veille permanente sur la réglementation juridique et social du tourisme
- Accompagne les Offices de Tourisimes dans leurs actions de professionnalisation et de leur démarche qualité
- Accompagne les Offices de Tourisme dans leurs structurations internes
- Donne accès à un centre de ressource, à des temps de formation et de journées techniques
- Propose des accompagnements individuels sur-mesure

Considérant le tarifs d'adhésion annuel de 490 € proposé par la Fédération des Offices de Tourisme de Normandie ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion ou tout document officiel d'adhésion à La Fédération Régionale des Offices de Tourisme de Normandie – OTN au titre de l'année 2023.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches, et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ce projet.

Environnement

Avenant de modification au Contrat CAP CITEO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 et notamment la compétence obligatoire de gestion des déchets exercée par la Communauté Bray-Eawy substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences, aux Communautés de Communes du pays Neufchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray,

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 9 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 23 février 2023 ;

Considérant

Que la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) évolue et fait face à de nouveaux enjeux pour diminuer l'impact environnemental et des papiers ;

Que la loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (AGEC) engendre des nouvelles obligations pour l'ensemble des acteurs de la REP qui se traduisent par des modifications dans les contrats CITEO et de nouvelles mesures d'accompagnement pour les collectivités ;

Que ces évolutions représentent des opportunités pour accélérer le recyclage et poursuivre les transformations vers des dispositifs de collecte et de tri toujours plus efficaces ;

Que le périmètre de la REP emballages ménagers évolue selon 4 grands points :

- La mise à jour des objectifs nationaux : 75% d'emballages ménagers recyclés en 2023-Réduction de 15% des déchets ménagers d'ici 2030-100% d'emballages plastiques recyclés en 2025.
- De nouvelles mesures d'accompagnement : des enveloppes pour 2023 et 2024 pour finaliser l'extension des consignes de tri (2023) et pour généraliser la collecte séparée hors-foyer (2023-2024).
- Le nettoyage des déchets abandonnés : prise en charge par les éco-organismes des coûts de nettoyage des déchets abandonnés par les ménages sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.
- La reprise des plastiques : la reprise des standards flux développement (flux DEV) est assurée par CITEO en toute circonstance et sans frais.
- Une évolution du barème de soutiens en 2023.

Qu'il convient de signer l'avenant de modification pour chacun des contrats emballages et papiers graphiques tenant compte des révisions et des évolutions des nouveaux cahiers des charges et à effet rétroactif au 1er janvier 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : *D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant de modification CITEO pour chacun des contrats emballages et papiers graphiques et à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.*